

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
(DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

*Par courrier et courriel (en versions Word et
PDF) : gever@bag.admin.ch
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch*

Réf. : 23_COU_3178

Lausanne, le 28 juin 2023

Consultation fédérale : ordonnance sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurances

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 19 avril 2023, le Conseil d'Etat a été invité à prendre position sur l'ordonnance sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurances. Le Conseil d'Etat vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis et il vous communique par la présente sa détermination.

Le Conseil d'Etat soutient le projet de manière générale puisqu'il permet de mettre en œuvre la décision du Parlement et de lutter contre les abus en matière d'intermédiation dans le domaine des assurances maladies, une source de doléances importante de la population de notre canton.

Nous relevons toutefois que la définition très large du démarchage téléphonique « à froid »¹ aurait pu être précisée pour mieux protéger les citoyens, alors qu'elle n'est explicitement abordée ni dans l'accord ni dans l'ordonnance objet de la présente consultation. De nouvelles pratiques pourraient voir le jour, tirant profit de cette zone grise : référence est faite par exemple aux concours papier ou en ligne dans lesquels il n'est pas clairement indiqué qu'une personne accepte d'être contactée par une entreprise de courtage.

Par ailleurs, en parallèle aux travaux normatifs, nous estimons que l'information sur l'existence de l'accord de branche aux assurés devrait être renforcée, afin d'améliorer la transparence vis-à-vis de la population, qui est en prise directe avec les courtiers.

¹ Soit les premiers contacts établis avec des clients potentiels avec lesquels il n'existe aucune relation de clientèle, qui ne sont plus clients depuis 36 mois, qui ont choisi un *opting-out* ou pour lesquels le contact n'est pas dû à une recommandation d'un tiers connu du client potentiel (selon accord de branche du 24 janvier 2020)

Nous regrettons également, à la forme, le fait que l'accord entre les assureurs puisse formellement être dénoncé par ces derniers, malgré l'entrée en vigueur de l'ordonnance (prenant note qu'une telle configuration relève du cadre légal supérieur).

S'agissant des conséquences financières, nous avons pris note du fait que la modification ne devrait pas entraîner de conséquences financières pour le canton, selon le rapport explicatif.

En résumé, le Conseil d'Etat estime que l'accord mis en place par les assureurs comporte encore des lacunes qu'il conviendrait de combler au niveau fédéral. Nous considérons toutefois que l'ordonnance mise en consultation constitue une évolution qui va dans le bon sens et doit ainsi être soutenue.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- OAE
- DSAS, DGCS